

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

1979

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/34/L.122  
12 décembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



---

Trente-quatrième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 70 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE  
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

Autriche : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui mettent en relief le rôle de la science et de la technique dans la promotion du développement des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, 31/184 du 21 décembre 1976, 32/115 du 15 décembre 1977, et 33/192 du 29 janvier 1979, ainsi que les résolutions 1897 (LVII), en date du 1er août 1974, 2028 (LXI), en date du 4 août 1976, 2123 (LXIII), en date du 4 août 1977, et 1978/70, en date du 4 août 1978, du Conseil économique et social, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, et 33/202 du 29 janvier 1979, concernant la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité et de l'importance capitales de l'application de la science et de la technique au développement pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que la paix, la sécurité et l'indépendance nationale sont des facteurs importants pour assurer l'utilisation efficace et le développement plus poussé de la science et de la technique dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, et que des mesures efficaces en vue d'un désarmement réel augmenteraient les possibilités de réaffecter des ressources actuellement utilisées à des fins militaires en faveur du développement économique et social, notamment dans l'intérêt des pays en développement,

Soulignant la nécessité urgente de développer et renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, pour leur permettre d'appliquer la science et la technique à leur propre développement, en vue de faire disparaître les inégalités qui existent entre pays en développement et pays développés en matière de science et de technologie,

Reconnaissant que des efforts concertés et soutenus doivent être déployés par tous les éléments de la communauté internationale pour parvenir à ce but, à savoir le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement,

Reconnaissant encore le rôle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la mise en oeuvre des programmes de développement scientifique et technique,

Consciente de la nécessité de prendre d'urgence des mesures délibérées pour atteindre l'objectif de la restructuration des relations internationales actuelles dans le domaine scientifique et technique,

Affirmant le rôle central des Nations Unies dans la promotion de la science et de la technique au service du développement et la nécessité de le renforcer, entre autres, par de nouveaux arrangements institutionnels et par des ressources financières supplémentaires et sensiblement accrues,

Réaffirmant la nécessité de renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, entre autres par de nouveaux arrangements institutionnels et par des ressources supplémentaires sensiblement accrues,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des moyens efficaces d'utilisation des progrès de la science et de la technologie pour surmonter les obstacles au développement, ainsi que le rôle que devront jouer la science et la technique dans les stratégies du développement à l'avenir,

Prenant note du rapport adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement le 31 août 1979 1/

Prenant note avec satisfaction des points sur lesquels l'accord s'est fait à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tels qu'ils figurent dans le rapport adopté par la Conférence,

Reconnaissant le rôle important des gouvernements dans l'application du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement et dans la mise en oeuvre des programmes scientifiques et techniques dans le cadre des programmes nationaux de développement,

Regrettant qu'aucune décision n'ait été prise sur certaines questions importantes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 2/ sur la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement 3/.

---

1/ A/CONF.81/16.

2/ Ibid., chap. VII.

3/ A/34/581 et Add. 1 et 2.

I

PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE  
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

1. Exprime au Gouvernement et au peuple autrichiens sa satisfaction et sa reconnaissance pour leur généreuse hospitalité et pour l'excellente qualité des services offerts par eux à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui s'est tenue à Vienne du 20 au 31 août 1979;
2. Fait sien le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement 2/;
3. Prie instamment tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en vue de son application;
4. Demande aux organes, organisations et organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales de se conformer à ses recommandations;
5. Invite toutes les institutions scientifiques et techniques intéressées à s'inspirer des dispositions de ce programme d'action;
6. Appuie fermement la résolution de la Conférence sur la femme, la science et la technique 4/.

II

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE  
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

1. Décide de créer un Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement 5/;
2. Fait sienne la recommandation de la Conférence selon laquelle les Etats Membres devraient se faire représenter au Comité à un niveau élevé;

---

4/ Ibid., chap. VI, sect. A.

5/ L'Assemblée recommande en même temps au Conseil économique et social de mettre fin aux fonctions de son Comité de la science et de la technique au service du développement.

3. Décide que tous les pays pourront participer aux travaux du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement en qualité de membre à part entière, que le Comité se réunira une fois par an et qu'il soumettra ses rapports et ses recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui pourra transmettre à l'Assemblée générale les observations qui pourront lui sembler nécessaires sur ces rapports, notamment en matière de coordination;

4. Invite tous les Etats à participer activement aux travaux du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et à y apporter une contribution efficace;

5. Décide que le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement aidera l'Assemblée générale, entre autres, à :

a) Formuler des principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies concernant les activités scientifiques et techniques, sur la base du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique, en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) Favoriser l'amélioration des relations existant entre les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, en vue d'assurer l'exécution coordonnée du Programme d'action de Vienne 6/;

c) Définir des activités prioritaires dans le cadre du Programme d'action de Vienne en vue de faciliter une planification opérationnelle aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international;

d) Mettre au point un plan d'opérations pour l'application du Programme d'action de Vienne;

e) Suivre les activités et programmes des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique;

f) Favoriser la mobilisation optimale des ressources, de manière à permettre aux organes, organisations et organismes du système des Nations Unies de mener à bien les activités prévues dans le Programme d'action de Vienne;

---

6/ Le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination devraient prêter leur concours au Comité intergouvernemental, à la demande de celui-ci, conformément à leur mandat.

g) Prendre des dispositions en vue de discerner et d'évaluer rapidement les découvertes scientifiques et techniques qui risquent d'être préjudiciables au processus de développement, ainsi que celles qui pourraient avoir une importance précise pour ce processus et pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement;

h) Donner des directives et des orientations au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (voir sect. VI ci-après);

6. Décide que le Comité intergouvernemental tiendra, à titre exceptionnel, une session supplémentaire d'une semaine au début de 1980 pour examiner, entre autres, les questions d'organisation et d'autres questions particulièrement urgentes, et qu'il tiendra sa session ordinaire au cours du deuxième trimestre de 1980;

7. Prie en outre le Comité intergouvernemental d'établir les procédures de travail et les mécanismes nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

8. Décide que le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement arrêtera des procédures et des mécanismes propres à lui assurer de façon appropriée et effective les avis d'experts en matière scientifique et technique, qu'il envisagera, à ce propos, de modifier le mandat du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, afin que ce dernier puisse fournir, à la demande du Comité intergouvernemental, toute l'aide et les conseils nécessaires, et qu'il fera rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. Invite le Conseil économique et social à prendre les mesures nécessaires compte tenu des recommandations qui pourraient être faites par le Comité intergouvernemental, au sujet du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

10. Décide de renvoyer au Comité intergouvernemental les points sur lesquels l'accord n'a pu se faire à la Conférence, afin qu'il décide dès qu'il le pourra des autres mesures à prendre, y compris en matière de procédure, compte tenu de la décision pertinente de la Conférence;

11. Invite tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies y compris les commissions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux procédures établies en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des accords reliant les institutions à l'ONU, à participer activement aux travaux du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à un niveau élevé, de préférence au niveau des chefs de secrétariat;

12. Invite toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées et autres organisations intéressées à participer aux travaux du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement selon les procédures que celui-ci fixera.

III

SECRETARIAT DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU  
SERVICE DU DEVELOPPEMENT

1. Prie le Secrétaire général de créer, en tant que nouvelle entité distincte sur le plan administratif, un centre pour la science et la technique au service du développement dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

2. Décide que le Centre sera établi au Siège de l'Organisation des Nations Unies et sera dirigé par un Sous-Secrétaire général relevant directement du Directeur général auquel il fera rapport, comme prévu au paragraphe 64 b) de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et au paragraphe 5 c) de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale;

3. Décide que le Centre aidera le Directeur général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du Programme d'action de Vienne, en particulier en fournissant l'appui fonctionnel nécessaire au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et en coordonnant les activités entreprises au niveau du Secrétariat dans les domaines de la science et de la technique au sein du système des Nations Unies;

4. Décide en outre que dans l'exercice de ces responsabilités le Centre devrait rester en coopération étroite avec toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies\*;

5. Décide également d'allouer au Centre toutes les ressources nécessaires du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en utilisant dans toute la mesure du possible les ressources disponibles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de supprimer le Bureau de la science et de la technique et d'en transférer immédiatement la plupart des postes et ressources budgétaires au Centre, et décide en outre que le Comité intergouvernemental devrait déterminer le plus tôt possible s'il convient d'augmenter ces ressources;

6. Est convenue d'examiner les arrangements ci-dessus, y compris le rang du chef du Centre, à sa trente-sixième session.

---

\* Il s'agit, entre autres, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Département des affaires économiques et sociales internationales et du Département de la coopération technique pour le développement. /...

IV

COORDINATION AU SEIN DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

1. Décide que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sera chargé de la coordination d'ensemble pour la science et la technique, au niveau des secrétariats, dans le système des Nations Unies;
2. Prie les organismes des Nations Unies d'offrir, par l'intermédiaire notamment des mécanismes du Comité administratif de coordination, une coopération et une assistance totales et efficaces au Directeur général dans l'exercice de ses responsabilités dans ce domaine;
3. Décide en outre de confier au Directeur général la responsabilité de coordonner les contributions des organes, organisations et organismes du système Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux travaux du Comité intergouvernemental;
4. Demande à tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies de coopérer avec le Directeur général à l'accomplissement de ses tâches de coordination d'ensemble;
5. Prie tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations qui leur sont adressées aux paragraphes 90 à 99 et 104 à 108 du Programme d'action de Vienne 7/.

V

ETUDE DE L'EFFICACITE AU NIVEAU DU SYSTEME

1. Prie le Secrétaire général d'établir une étude de base des activités, mandats et méthodes de travail de tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et d'étudier les possibilités d'améliorer l'efficacité du système dans ce domaine. Un rapport préliminaire sur cette étude devrait être soumis au Comité intergouvernemental à sa première session de fond et une étude finale, avec des propositions, devrait être soumise au Comité intergouvernemental à sa session de 1981. Le Comité intergouvernemental devrait faire des recommandations préliminaires à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et des recommandations définitives à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.



VI

DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

1. Décide d'établir un Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, ci-après dénommé le Système de financement;

A. Objectifs

2. Décide que le Système de financement financera des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques propres des pays en développement et, en particulier, à faciliter l'application des mesures prévues dans le Programme d'action de Vienne. Ces activités viendront s'ajouter aux programmes bilatéraux et multilatéraux pour la science et la technique et appuyer les efforts des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique. Le Système servira d'instrument pour mobiliser, coordonner, acheminer et déboursier les ressources financières;

B. Ressources du Système de financement

3. Est convenue que, pour déterminer la nature et le niveau des ressources du Système de financement, il faudrait tenir compte des considérations ci-après :

- a) La dissymétrie de la capacité technologique entre pays développés et pays en développement;
- b) Le besoin d'un apport prévisible et continu de ressources financières;
- c) Le besoin de ressources substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà dans le système des Nations Unies;
- d) Le besoin de ressources extérieures non liées pour le développement scientifique et technique des pays en développement;

C. Autres ressources financières

4. Décide que le Système de financement pourra conclure des arrangements avec des institutions financières internationales, régionales et autres, publiques et privées, afin de se procurer des ressources additionnelles et de les acheminer vers les pays en développement en vue d'activités scientifiques et techniques, y compris la recherche-développement, ainsi que de la commercialisation et de l'acquisition de technologie;

5. Décide aussi que les ressources découlant de ces arrangements devraient venir s'ajouter aux ressources propres du Système de financement. Elles pourraient provenir :

/...

- a) d'institutions financières internationales et régionales;
- b) de banques publiques et privées, nationales, régionales et internationales;
- c) de sociétés publiques et privées;
- d) d'autres institutions financières publiques et privées.

6. Décide qu'en outre, le Système de financement pourrait utiliser d'autres ressources, telles que :

a) Les ressources susceptibles d'être libérées par des progrès concrets dans l'application de toutes les mesures de désarmement général et complet, y compris l'application d'urgence des mesures de désarmement déjà convenues;

b) Les ressources qui pourraient résulter du "dispositif international de compensation de la main-d'oeuvre" envisagé en relation avec le transfert inverse de technologie.

D. Allocation de ressources pour les arrangements  
interimaires et les arrangements à long terme

7. Décide en outre que les ressources disponibles devraient être allouées aux diverses activités énumérées dans le Programme d'action de Vienne, y compris les activités nationales, régionales, sous-régionales et interrégionales. Dans l'esprit des décisions que l'Assemblée générale adoptera, respectivement, à ses trente-quatrième et trente-sixième sessions, au sujet des arrangements interimaire et des arrangements à long terme, le Comité arrêtera des principes directeurs pour l'allocation et la répartition des ressources en vue de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement. Ces principes directeurs devraient être arrêtés en fonction des priorités des pays en développement, aux niveaux national, régional, sous-régional et international, en particulier pour l'exécution de différents types de projets et de programmes qui concernent directement les pays en développement, compte tenu notamment de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour faire face aux problèmes urgents et spécifiques des pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou le plus gravement touchés, de vaincre la misère et d'accélérer le développement des pays en développement, ainsi que d'autres critères que le Comité adoptera. Des critères additionnels pour l'allocation des ressources devraient prévoir notamment l'affectation d'une partie des ressources à des projets scientifiques et technologiques de recherche-développement à risque élevé, aux échelons national, régional, sous-régional et interrégional, ainsi qu'un appui aux pays en développement pour les aider à obtenir des ressources financières d'autres sources:

8. Décide ce qui suit compte tenu des considérations qui précèdent :

Arrangements à long terme devant prendre effet en janvier 1982

a) L'organe directeur chargé d'arrêter les politiques du Système de financement sera le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement. Le Comité aura à définir, compte tenu des conclusions de l'étude visée, ci-dessous, à l'alinéa b), les principes directeurs, les dispositions économiques générales, les dispositions régissant les opérations et les procédures générales d'élaboration, de présentation, d'examen et d'approbation des programmes et projets. Il fera à l'Assemblée générale des recommandations concernant la structure qu'il conviendrait de donner à l'organe exécutif du Système de financement;

b) Un groupe intergouvernemental d'experts, composé de vingt-sept membres sera élu sur la base d'une répartition géographique équitable et compte tenu de la nécessité de disposer de la gamme de compétences requises, par le Comité intergouvernemental à sa première session de 1980, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Avec le concours du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le Groupe d'experts entreprendra rapidement une étude approfondie de tous les arrangements pertinents relatifs au fonctionnement du Système de financement pour la science et la technique au service du développement. Le Groupe intergouvernemental devra, dans l'étude,

- i) Evaluer les besoins financiers additionnels des pays en développement aux fins des activités scientifiques et techniques et les sources possibles de financement,
- ii) Dresser l'inventaire des programmes multilatéraux et bilatéraux existants qui peuvent fournir un appui financier à ces activités,
- iii) Etudier les autres solutions proposées, y compris toutes les propositions faites à la Conférence par le Groupe des 77 8/, au sujet des moyens de mobiliser les ressources financières additionnelles nécessaires pour les activités de développement scientifique et technique dans une perspective à long terme, du versement et du contrôle de ces fonds, ainsi que les propositions relatives aux arrangements institutionnels, et formuler des recommandations à leur sujet.

c) Le Groupe intergouvernemental d'experts soumettra son rapport final au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement pour qu'il l'examine et soumette des recommandations appropriées à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

---

8/ A/CONF.81/L.1, par. A.22, A.38, A.50, A.59, B.26 et C.20 à C.27.

Arrangements intérimaires

d) En attendant la mise en place des arrangements à long terme relatifs au Système de financement pour la science et la technique au service du développement, il sera créé un fonds intérimaire alimenté par des contributions volontaires. L'Assemblée convient que le montant des contributions volontaires pour la période biennale 1980 et 1981 ne devrait pas être inférieur à 250 millions de dollars. Pendant l'intérim, pour autant que la totalité de ces fonds fait l'objet d'engagements et compte pleinement tenu des besoins des pays en développement, le chiffre de 250 millions de dollars sera révisé par le Comité en vue de réunir des ressources additionnelles pour le Fonds intérimaire.

e) Le Fonds intérimaire, qui aura son identité et ses bases propres, sera géré par le Programme des Nations Unies pour le développement conformément aux directives générales fixées par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session a/ ainsi qu'aux principes directeurs que le Comité arrêtera au cours de ses réunions. Le Secrétaire général est prié de convoquer, au plus tard en mars 1980, une conférence pour les annonces de contributions. L'Assemblée générale devrait allouer à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ces responsabilités initiales préparatoires jusqu'à l'entrée en activité du Fonds intérimaire.

9. Décide que la mise en place des arrangements intérimaires ne devrait pas préjuger des décisions qui seront prises en fin de compte quant aux arrangements à long terme;

10. Décide aussi que le Fonds intérimaire sera administré et géré conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution et demande instamment que les dispositions nécessaires soient prises pour qu'il puisse entrer en activité dès que possible.

11. Demande instamment à tous les Etats Membres, et en particulier aux pays développés, de verser des contributions généreuses afin que l'objectif de 250 millions de dollars convenu pour le Fonds intérimaire puisse être atteint.

-----

---

a/ Voir l'annexe à la présente résolution.